



**HAL**  
open science

# La délicate interprétation des jugements en présence d'une ambiguïté (art. 461 N.C.P.C.)

Stéphane Carré

► **To cite this version:**

Stéphane Carré. La délicate interprétation des jugements en présence d'une ambiguïté (art. 461 N.C.P.C.). Gazette du Palais, 1995, 137, pp.11-15. halshs-01337375

**HAL Id: halshs-01337375**

**<https://shs.hal.science/halshs-01337375v1>**

Submitted on 28 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LA DÉLICATE INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS EN PRÉSENCE D'UNE AMBIGUÏTÉ

E081

(ART. 461 NOUV. C. PR. CIV.)

STÉPHANE CARRE,

Docteur en droit.

L'art. 461 du nouveau Code de procédure civile dispose qu'il « appartient à tout juge d'interpréter sa décision » si elle présente une obscurité ou une ambiguïté. Cependant, afin de préserver l'autorité de la chose antérieurement jugée, l'interprétation ne doit modifier en rien la décision interprétée. Le juge, par sa traduction, ne doit ni ajouter ni retrancher quelque disposition que ce soit (1).

Mais un arrêt récent de l'assemblée plénière de la Cour de cassation concernant une question voisine, la rectification d'une erreur matérielle (art. 462 nouv. C. pr. civ.) met en lumière une difficulté propre aux jugements interprétatifs (2).

Une Cour d'appel avait, dans son dispositif, condamné les « époux Boireau » à régler le passif d'une société commerciale. Rectifiant cette décision, la Cour d'appel avait jugé que rien dans les motifs de sa décision ne laissait entendre qu'elle avait aussi voulu condamner l'épouse de M. Boireau, non appelée à l'instance. La Cour de cassation casse cet arrêt. Elle décide qu'il y a une remise en cause de la chose jugée lorsqu'il ne résulte « manifestement, ni des énonciations de son arrêt, ni du dossier de la procédure » que la Cour d'appel ait voulu à l'origine la solution finalement prononcée. La rectification d'un jugement ne peut donc avoir lieu que si l'erreur est tangible et incontestable.

De ce point de vue, les jugements interprétatifs posent un problème délicat. Comment rendre compte du sens précis du jugement interprété dans la mesure où il n'existe pas toujours une erreur matérielle évidente qui révèle, par opposition, la signification exacte de la décision ?

En procédure pénale, la législation ne connaît que la rectification des erreurs matérielles (art. 710 C. pr. pén.) (3). La jurisprudence et la doctrine retiennent pourtant la possibilité de requêtes en interprétation sur le fondement de l'art. 710 du Code de procédure pénale (4). Mais la Chambre criminelle de la Cour de cassation semble parfois n'admettre l'interprétation que lorsqu'elle vise à réparer une erreur matérielle (5). Dans ce cas, l'interprétation va être facilitée par l'existence d'une erreur de plume ou de calcul manifeste (6).

Aussi le risque est grand, en procédure civile, que sous couvert d'interprétation, l'autorité de la chose jugée soit subtile-

ment remise en cause. Le juge, explicitant la disposition ambiguë du jugement, déciderait d'un sens nouveau, effaçant par là même ce qui avait été précédemment jugé. Sous le prétexte de clarifier sa volonté première, le juge tenterait de corriger une erreur de droit. Il chercherait encore à adapter sa décision à une solution finalement considérée plus juste (7).

Cette traduction s'apparenterait à une interprétation téléologique, c'est-à-dire à une interprétation qui, négligeant la pensée première de l'auteur de la règle, chercherait à modifier l'application de cette règle afin de lui donner une finalité nouvelle. Comment éviter cette dérive ?

Il existe au préalable une limite externe à l'interprétation par les juridictions civiles de leurs décisions : le jugement interprétatif ne doit jamais faire apparaître d'emblée une disposition inconciliable avec la notion qu'il s'agit d'interpréter. Il y aurait alors une contradiction radicale entre les deux décisions (I). De plus l'interprétation doit strictement s'appuyer sur les données existantes afin de faire ressortir l'exacte volonté du juge. L'interprétation judiciaire d'un jugement a donc pour limite interne « l'exégèse » de la décision interprétée (II). Malgré tout, il arrive que le juge ne puisse s'appuyer solidement sur le contexte de la première décision pour en traduire les termes obscurs. L'interprétation semble alors en grande partie divinatoire (III).

## I. - Limite externe : l'existence d'une contradiction radicale.

Une modification de ce qui a été antérieurement jugé se fait jour quand l'interprétation, par ses termes, fait naître des obligations ou des droits irrémédiablement nouveaux. Une telle constatation n'a lieu que si les expressions utilisées par l'interprète ne peuvent, d'une manière ou d'une autre, recouvrir le sens des notions interprétées. Au regard de l'autorité de la chose jugée, l'antinomie entre ce qui a été antérieurement décidé et ce qui est finalement affirmé est alors radicale.

Ainsi, une Cour d'appel avait dans un premier temps jugé que les intérêts d'une somme versée à titre d'indemnités, et courant depuis le jugement, porteraient eux-mêmes intérêts. Saisie d'une requête en interprétation, la Cour décida dans un second temps que les intérêts devaient être calculés direc-

tement sur la fraction de la somme garantie par la compagnie d'assurance de la partie fautive (8).

Manifestement, la Cour d'appel fait dès lors courir les intérêts sur des sommes d'argent de natures différentes. Par ailleurs, la décision interprétative modifie le montant des différentes sommes allouées et les dates auxquelles les intérêts commencent à courir.

Il semble impossible dans ces conditions que l'interprétation ne soit que la traduction ou l'explicitation de la première décision. Entre les anciennes et les nouvelles dispositions, les termes sont beaucoup trop éloignés pour que les premières puissent comprendre implicitement les secondes.

De même, viole l'art. 461 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt interprétatif qui, aux indemnités déjà décidées rajoute les intérêts au taux légal à verser sur ces sommes. En l'espèce, la Cour d'appel justifiait sa décision par le fait qu'elle avait entendu confirmer un jugement « dans les termes adoptés par les premiers juges » (9).

Mais il ne s'agit-là que d'une déclaration d'intention. La Cour ne démontre en rien qu'elle a entendu effectivement suivre étroitement la décision des premiers juges. Aussi, l'indication que les intérêts au taux légal courent à dater du premier jugement ajoute évidemment au dispositif de l'arrêt interprété.

Un arrêt récent de la Cour de cassation illustre encore cette idée. Un conseil de prud'hommes avait par un premier jugement condamné une entreprise à verser aux salariés qu'elle avait licenciés un complément de salaires calculé en fonction de leur rémunération « nette ». Saisi d'une requête en interprétation, ce Tribunal avait jugé que le complément de salaires devait être calculé en partant de la rémunération « brute » des salariés. Le Conseil de Prud'hommes se fondait, pour décider ainsi, sur l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977, annexé à la loi du 19 janvier 1978. La Cour de cassation juge que le Conseil de Prud'hommes a modifié sa précédente décision et casse le jugement interprétatif (10).

Pourtant, la Cour de cassation ne censure pas nécessairement des interprétations qui, apparemment, contredisent littéralement la première décision. Ce faisant, elle admet qu'une Cour d'appel précise que « l'ensemble du personnel » doit être entendu comme l'ensemble du personnel « statutaire » (11).

En vérité, l'idée d'une contradiction doit être étroitement comprise. Il est nécessaire qu'entre la notion interprétée et les précisions données par le juge, l'antinomie soit flagrante et définitive. « L'ensemble du personnel » peut sous-entendre le personnel qui est, de plus, statutaire. Par contre, entre un salaire « net » et un salaire « brut », il existe bien une différence radicale (12).

Il faut d'ailleurs souligner que, très souvent, la confrontation de la première décision avec l'interprétation qui en est faite ne permet pas la mise en lumière d'une contradiction remettant d'emblée en cause la chose précédemment jugée.

Quand un Tribunal juge que l'expression, « décision définitive de justice », signifie une « décision irrévocable passée en force de chose jugée », aucune antinomie n'apparaît immédiatement (13). Lorsqu'un magistrat interprète sa décision d'octroyer une « indemnité de principe » par sa volonté de prononcer une indemnité une fois pour toutes, dans la mesure

où la partie condamnée ne commettrait pas de nouveaux faits fautifs, autres que ceux décrits au dispositif, il précise bien son premier jugement sans rajouter apparemment de nouvelles dispositions (14).

Aussi, le contrôle de l'interprétation d'une décision de justice ambiguë exige-t-il d'autres investigations. Quand a été écarté tout risque d'une contradiction radicale entre la notion interprétée et son interprétation, il reste à vérifier que cette même interprétation ne remet pas en question la chose jugée en trahissant le contexte de la première décision.

## II. - Limite interne : une interprétation d'inspiration exégétique.

L'interprète peut-il se contenter de préciser une notion obscure sans tenir compte de ce qui a pu être écrit et décidé par ailleurs dans le jugement ? En principe, il ne le semble pas.

La Cour de cassation demande au juge du fond de s'appuyer sur le contexte de la disposition ambiguë afin de l'explicitier. Elle exige de l'interprète qu'il s'en tienne normalement à une exégèse de la décision interprétée. Ce contexte est cependant varié : il ne s'arrête pas au texte du jugement interprété.

L'interprétation peut certes s'appuyer sur les motifs (15) ou le dispositif (16) du premier jugement. Mais la Cour de cassation admet aussi que les précisions apportées par une Cour d'appel peuvent être rendues nécessaires par l'interprétation qu'entendait donner l'une des parties à l'arrêt interprété (17). La Cour suprême considère donc que les conclusions des parties peuvent être utilisées pour préciser une précédente décision, ne serait-ce qu'en contrepoint de l'interprétation que les juges entendent donner de leur jugement (18).

L'interprétation d'un jugement peut être encore fondée sur la législation applicable. Les magistrats s'appuient par exemple sur les art. 1153 et 1153-1 du Code civil pour décider que les intérêts légaux sont dus dès lors que le Tribunal a condamné l'une des parties au procès à des indemnités. Ces textes disposent en effet que les intérêts légaux doivent être octroyés de plein droit (art. 1153), ou même en l'absence de disposition spéciale de la décision (art. 1153-1). Aussi, bien que le jugement ait débouté le demandeur « de toutes autres demandes », les intérêts légaux sont dus quoiqu'ils n'aient pas été mentionnés dans la décision (19).

De même, la Cour de cassation juge qu'un arrêt interprétatif « ne peut être isolé de son contexte, dont il n'est que la conclusion ». Que dès lors, les juges du fond interprétant leur premier arrêt ont eu raison de se référer à la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 pour décider que seul le personnel statutaire, titulaire ou non, formerait le corps électoral pour un référendum organisé au sein de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines (20). On remarquera enfin que les juges peuvent se référer à une convention signée entre les parties pour préciser le sens de leur décision (21).

Quand l'interprétation s'appuie principalement sur les motifs mêmes du premier jugement, elle peut n'être qu'une paraphrase étroite de cette décision. Ainsi, une Cour d'appel avait désigné un contrôleur de gestion afin de surveiller la direction

d'une entreprise, et avait donné pour mission à ce contrôleur d'informer le cas échéant le juge des référés de toute opération susceptible de léser les droits de deux époux qui s'étaient portés garants de l'entreprise. Les époux avaient demandé à la Cour d'appel d'interpréter cette disposition afin de savoir si l'information du contrôleur au juge des référés n'impliquait pas non plus le droit d'être eux-mêmes informés.

La Cour d'appel, à laquelle la Cour de cassation donne raison, souligne simplement dans son interprétation qu'elle n'a jamais décidé que les époux aient un droit à information, au même titre que le juge des référés (22). Il s'agit donc ici d'une interprétation littérale de la première décision.

Néanmoins l'interprétation prend une certaine ampleur si les juges, constatant « l'absence de toute motivation » sur l'un des moyens invoqués par le plaideur, contestent la portée d'une expression inscrite au dispositif. L'interprète peut ainsi décider que le rejet « de toutes autres demandes » dans le dispositif ne s'applique pas à l'une d'entre elles puisque cette demande n'a pas été discutée dans les motifs. Il y aurait en fait une omission à statuer (23).

En l'espèce, l'interprétation n'est plus littérale. D'une part, la signification littérale de la formule utilisée au dispositif est mise en question. D'une part, le juge n'apprécie pas l'expression litigieuse à partir de ce qui a été écrit mais en fonction d'une éventualité, la discussion d'une demande, qui ne s'est pas réalisée. Cette absence de motivation devient donc significative pour l'interprète.

L'interprétation s'éloigne aussi sensiblement des termes du jugement interprété quand les juges réutilisent la législation effectivement applicable ou une convention préalablement conclue entre les parties au litige.

De cette façon, la Cour de cassation donne raison à une Cour d'appel qui avait dans son arrêt interprétatif jugé que les indemnités annuelles déjà versées en application d'une convention signée entre une société et un particulier devaient venir en déduction des « indemnités » octroyées en vertu de l'arrêt interprété. En effet, les indemnités décidées par le Tribunal devaient s'entendre comme celles qui étaient dues en application de la convention (24). En l'espèce, les juges extrapolent quelque peu par rapport aux termes de la première décision puisque les indemnités décidées alors n'étaient assorties d'aucune déduction.

Pareillement, la Cour de cassation juge qu'une Cour d'appel n'a fait que préciser sa première décision, sans la modifier, en indiquant que la constitution du collège électoral en vue d'un référendum dans une caisse autonome de sécurité sociale ne devait regrouper que le personnel statutaire, en vertu de la législation en vigueur. Pourtant, l'arrêt interprété fixait que le référendum devrait être organisé auprès de « l'ensemble du personnel » (25). Manifestement, le juge a donc pu s'extraire d'une interprétation littérale de l'arrêt en s'appuyant sur la loi (26).

Mais il advient parfois que les références textuelles manquent pour asseoir l'interprétation, qui semble alors largement divinatoire.

### III. - La présence d'interprétations divinatoires.

Un Tribunal avait admis la validité d'un brevet d'invention mais avait réservé son jugement sur l'existence d'une contrefaçon partielle concernant l'un des procédés utilisés par l'invention ainsi protégée. Cette décision laissant une ambiguïté sur la validité du brevet d'invention, un arrêt interprétatif était venu préciser que la Cour d'appel avait entendu dire que le brevet d'invention contesté différait essentiellement du procédé antérieur.

La Cour d'appel, à laquelle la Cour de cassation donne raison, justifiait cette interprétation par le fait qu'elle avait de toutes les façons refusé une véritable antériorité au premier procédé. La Cour d'appel en « impliquait » l'originalité de l'invention décrite dans le brevet litigieux (27).

En l'espèce, il apparaît que rien dans les termes de l'arrêt interprété ne permettait de clarifier directement l'ambiguïté car cette décision légitimait le brevet, sans en préciser les raisons. Cette interprétation contient donc une simple déduction dont le résultat n'est qu'une supposition. Certes, elle ne contrarie jamais ouvertement la première décision, préservant ainsi la chose jugée (28). Il reste qu'une telle traduction n'est pas sans danger. Rien en effet ne peut venir confirmer que telle était à l'origine la pensée du juge.

On retrouve encore un type d'interprétation qui s'éloigne de toutes références textuelles quand les magistrats contestent l'ambiguïté même de l'expression litigieuse.

Il est à première vue étonnant qu'une interprétation soit alors nécessaire puisque les juges refusent justement toute obscurité. Cependant, les magistrats vont devoir répondre aux moyens présentés par les parties. Ils portent donc généralement une appréciation sur le sens de l'expression contestée afin de refuser l'existence d'une ambiguïté.

Deux cas se présentent. En premier lieu, le juge peut explicitement refuser d'interpréter l'expression litigieuse. En second lieu, il peut accepter d'interpréter sa première décision mais considère alors que l'expression en jeu est sans importance.

Les juges refusent donc parfois d'interpréter directement une expression jugée ambiguë par la partie demanderesse : la Cour d'appel a, « dans l'exercice de son pouvoir souverain, décidé qu'il n'y avait pas lieu à interprétation de son arrêt sur la notion de bilan de santé check-up, les parties n'ayant pu en méconnaître la définition » (28 bis). Mais les juges portent alors une appréciation sur cette notion bien qu'ils n'en indiquent pas le sens.

En vérité, les juges interprètent l'expression contestée par référence à un lieu commun (29). Chacun est supposé en connaître le sens, indépendamment des termes, sinon de l'existence même du litige.

Les juges peuvent enfin accepter d'interpréter leur première décision mais contestent l'importance donnée à une expression, et par là même l'ambiguïté dont elle serait porteuse. La Cour de cassation souligne ainsi l'existence d'une « simple formule de style, à tort couramment usitée » quand le juge

du fond décide, dans son dispositif, qu'il « *rejette toutes autres demandes* » (30). Aussi, malgré le sens littéral de la formule, il est admis que les autres demandes n'ont pas toutes été nécessairement écartées. Le silence du juge par rapport à celles-ci s'explique alors par une omission à statuer.

Avant d'arriver à cette conclusion, l'interprète se fonde souvent sur la motivation de la première décision. Confrontant le dispositif aux motifs, le juge vérifie que la motivation reprend la demande que rejette apparemment le dispositif (31).

Mais l'interprète ne fonde pas seulement son analyse sur le contexte de cette expression. En effet, la formule litigieuse est intrinsèquement sans ambiguïté. Il est donc nécessaire d'affirmer que la portée de cette expression est sans aucun rapport avec son sens littéral.

Mais comment le juge et le justiciable peuvent-ils connaître la portée exacte de la formule employée, dès lors que ce qu'elle exprime selon toute évidence est cependant erroné ? Par la présupposition d'une formule dont la véritable portée serait connue de tous car fixée par un usage sémantique. Par définition, le justiciable n'aurait pas dû croire au sens littéral d'une « *formule de style* ».

Il reste que la jurisprudence, qui admet l'existence de formules de style pour écarter une interprétation littérale, démontre a contrario que l'interprétation judiciaire d'une décision obscure ou ambiguë doit être la plus proche possible du texte interprété : l'exception confirme la règle.

\*  
\*\*

Au regard de l'autorité de la chose jugée, l'interprétation d'un jugement obscur ou ambigu n'est donc pas sans risque, du moins en procédure civile. Sur le principe, exiger de l'interprétation qu'elle dépende des termes et du contexte de la décision interprétée n'est en rien critiquable. Mais en pratique, le contrôle de la rectitude de l'interprétation devient problématique si rien dans les conclusions des parties et le jugement interprété ne permet d'étayer l'interprétation.

Faut-il restreindre le cadre de l'interprétation de ces jugements en procédure civile ? La solution aurait pour inconvénient d'empêcher ou de gêner l'exécution de certaines décisions du fait du maintien de leur obscurité. Le jugement resterait sans application tandis qu'aucune réformation ne serait par ailleurs possible. Dans ce cas, une interprétation divinatoire vaut mieux, semble-t-il, qu'une décision inapplicable, si rien ne remet en cause ouvertement l'autorité de la chose jugée.

Par contre, dès lors que la décision reste applicable, même si elle ne correspond pas précisément à ce qu'entendait dire le juge, l'interprétation devrait être particulièrement restrictive. De ce point de vue, l'interprétation de l'expression, « *rejette toutes autres demandes* », afin d'admettre une omission à statuer nous paraît critiquable. L'interprétation littérale d'un jugement ne devrait être écartée qu'en présence d'une expression véritablement ambiguë.

Une décision de justice n'est pas simplement l'opinion d'un juge. Le litige tranché, le jugement échappe au magistrat qui l'a rendu. La décision devient exécutoire et intègre l'ordon-

nancement juridique. Elle acquiert donc une autonomie, jusque dans les termes qui l'expriment. Il n'appartient pas au juge de reprendre son jugement, à moins qu'il ne soit pas applicable.

(1) Formules similaires reprises couramment par la Cour de cassation : Cass. civ. 16 juillet 1980 (*Bull. cass.* II, n° 185 - *Gaz. Pal.* 1981.1, somm. p. 28) ; Cass. com. 19 janvier 1981 (*Gaz. Pal.* 1981.2, somm. p. 173) ; Cass. civ. 16 novembre 1982 (*Bull. cass.* I, n° 329) ; Cass. civ. 1<sup>er</sup> mars 1983 (*Bull. cass.* I, n° 83) ; Cass. soc. 7 juillet 1983 (*Bull. cass.* n° 433) ; Cass. soc. 17 mai 1984 (*Bull. cass.* V, n° 208) ; Cass. soc. 5 février 1992 (*Bull. cass.* n° 76).

(2) Ass. plén. 1<sup>er</sup> avril 1994 (*Bull. cass.* A.P. n° 3 - *J.C.P.* 1994.II.22256, p. 187, concl. Jéol - *Gaz. Pal.* 1994, n° 261/263, p. 8).

(3) Le législateur, au nouvel art. 710 C. pr. pén. (art. 80 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992), n'a pas cru nécessaire d'ajouter explicitement l'interprétation aux rectifications d'erreurs purement matérielles.

(4) Cass. crim. 21 janvier 1970 (*Bull. crim.* n° 36) ; Cass. crim. 22 juillet 1986 (*Bull. crim.* n° 240) ; Cass. crim. 18 octobre 1989 (*Bull. crim.* n° 155) ; Cass. crim. 28 novembre 1989 (*Gaz. Pal.* 1990.1, somm. p. 249) ; cf. aussi : G. Stéphani, G. Levasseur, B. Bouloc « Procédure pénale » éd. Dalloz 1990 (14<sup>e</sup> éd.) Paris, p. 896 ; W. Jeandidier : note sous C. d'appel 29 octobre 1987 (*J.C.P.* 1988.II.21111) ; R. Merle, A. Vitu « Traité de droit criminel » éd. Cujas 1979 (4<sup>e</sup> éd.), Paris, p. 786.

(5) Cass. crim. 22 juillet 1986 (*Bull. crim.* n° 240) ; Cass. crim. 26 juin 1984 (*Bull. crim.* n° 242). Selon Cl. Zambeaux, l'art. 710 C. pr. pén. peut fonder une requête en interprétation si elle correspond aux deux situations envisagées par cette disposition : existence d'un incident contentieux relatif à l'exécution et la rectification d'une erreur purement matérielle (cf. « Exécution des sentences pénales » *J. Cl.* 1987, p. 5). Quoi qu'il en soit, il nous semble que si une expression obscure empêche l'exécution de la sentence, une interprétation devient nécessaire, qu'elle résulte ou non d'une erreur purement matérielle.

(6) En procédure civile, on constate d'ailleurs que nombre de requêtes en interprétation s'appuient en fait sur des erreurs matérielles flagrantes qui facilitent dès lors l'interprétation judiciaire (cf. Ph. Gerbay : « Interprétation, rectification » *J. Cl.* 1990, p. 5). Il n'est d'ailleurs pas toujours simple de distinguer entre différents types de rectification, une omission à statuer pouvant être liée, par exemple, à une erreur matérielle ou à l'emploi d'un terme ambigu. La Cour de cassation elle-même, semble parfois ne pas clairement faire de différences : cf. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 juin 1978 (*Gaz. Pal.* 1979.24, note J. Viatte) ; Cass. soc. 18 mai 1993 (*Bull. cass.* V, n° 195) ; Cass. soc. 31 octobre 1989 (*Bull. cass.* V, n° 638) ; Cass. civ. 27 février 1985 (*Bull. cass.* III, n° 43) ; Cass. civ. 1<sup>er</sup> mars 1983 (*Bull. cass.* I, n° 83). Certains auteurs, tout en prenant acte des recoupements existant entre les différents modes de rectification, déplorent, avec justesse, la confusion régnante (Annick Dorsner-Dolivet : « A propos du recours en rectification » (*R.T.D.C.* avril/juin 1989, p. 222 et s.).

Cet article abordera d'ailleurs certains types de rectification (en particulier, quand il y a une omission à statuer), s'ils nécessitent l'interprétation d'une expression.

(7) Du côté des justiciables, il peut être tentant de faire une requête en interprétation dans la mesure où les voies de recours permettant de réformer une décision se trouvent prescrites. La législation ne fixe en effet aucun délai à l'expiration duquel une requête en interprétation deviendrait irrecevable.

(8) Cass. civ. 16 novembre 1982 (*Bull. cass.* I, n° 329). De même, modifie assurément une première décision la Cour d'appel qui juge qu'une expulsion de locataires n'aura lieu qu'à défaut du paiement des sommes dues au bailleur, alors qu'aucun délai de grâce n'avait été fixé dans l'arrêt interprété : Cass. 3<sup>e</sup> civ. 23 octobre 1979 (*Gaz. Pal.* 1980.1, somm. p. 42). Enfin, une première décision ayant décidé de « *dommages et intérêts* », interprète faussement cette décision une condamnation « *en deniers et quittances* », dont il pouvait être déduit des honoraires déjà versés : Cass. 2<sup>e</sup> civ. 1<sup>er</sup> juillet 1981 (*Gaz. Pal.* 1982.1, panor. p. 45). La nature juridique de ces deux sommes diffère en effet sensiblement.

(9) Cass. soc. 17 mai 1984 (*Bull. cass.* V, n° 208).

(10) Cass. soc. 5 février 1992 (*Bull. cass.* V, n° 76).

(11) Cass. soc. 2 juillet 1981 (*Bull. cass.* V, n° 640).

(12) La Cour de cassation ne sanctionne pourtant pas toujours véritablement l'existence d'une modification flagrante de la chose antérieurement jugée. Un particulier ayant causé un accident de la route et son assureur avaient été condamnés à rembourser à la Caisse primaire d'assurance maladie les frais

futurs d'hospitalisation effectivement engagés auprès de la victime. Cette dernière s'étant fait hospitaliser dans un établissement non agréé, la C.P.A.M. refusa de prendre en charge les frais d'hébergement dans cet établissement. Saisie d'une requête en interprétation, la Cour d'appel précisa que les frais d'hospitalisation devaient s'entendre comme devant être remboursés à la Caisse primaire « ou à tout organisme en ayant la charge effective » : Cass. soc. 16 janvier 1985 (*Bull. cass. V*, n° 34).

Il y a ici, selon nous, une contradiction très nette entre les deux dispositions. Même si l'on admet que les frais effectivement engagés sont ce qui prime dans la pensée des juges, il reste que la première décision, manifestement, ne visait que le remboursement de la C.P.A.M., et non pas un autre organisme. La Cour de cassation indique d'ailleurs ses « réserves » quant à l'adjonction incriminée. Elle juge cependant que la Caisse primaire était sans intérêt à s'en faire personnellement grief.

(13) Cass. com. 19 janvier 1981 (*Bull. cass. IV*, n° 36 - *Gaz. Pal.* 1981.2, somm. p. 173).

(14) Cass. I, mai 1982 (*Bull. cass. IV*, n° 179).

(15) Cass. 2<sup>e</sup> civ. 7 juin 1978 (*Gaz. Pal.* 1979.24) ; Cass. com. 19 janvier 1981 (*Bull. cass. IV*, n° 36) ; Cass. civ. 27 février 1985 (*Bull. cass. III*, n° 43) (affaire portant sur une omission à statuer, mais exigeant l'interprétation de la formule : « rejette toutes demandes contraires ou plus amples... ») ; Cass. com. 18 mai 1993 (*Bull. cass. IV*, n° 195).

(16) Cass. civ. 10 février 1993 (*Bull. cass. II*, n° 58).

(17) Cass. com. 18 mai 1993 (*Bull. cass. IV*, n° 195).

(18) Cf. encore Cass. com. 19 janvier 1981 (*Bull. cass. IV*, n° 36 - *Gaz. Pal.* 1981.2, somm. p. 173) ; Cass. civ. 1<sup>er</sup> mars 1983 (*Bull. cass. I*, n° 83). En l'espèce, le litige portait sur une omission à statuer (art. 463 nouv. C. pr. civ.), mais l'existence de cette omission nécessitait que l'on interprétât la formule « rejette toutes autres demandes ». La partie demanderesse arguait que la partie adverse, dans ses conclusions, avait souligné qu'elle ne pourrait être tenue responsable que dans les limites du contrat par lequel elle s'était engagée. Dès lors, la Cour d'appel, en rejetant toutes autres demandes, refusait par là même de tenir compte de ses limites. La Cour de cassation, tout en ne retenant pas ce moyen, discute cependant cet argument tiré des conclusions de la partie défenderesse.

(19) Cass. soc. 31 octobre 1989 (*Bull. cass. V*, n° 638) ; cf. aussi : Cass. 2<sup>e</sup> civ. 27 juin 1990 (*Gaz. Pal.* 1991, panor. p. 12) ; C. Versailles (12<sup>e</sup> Ch.) 4 novembre 1993 (*Gaz. Pal.* 1994, n° 257, p. 18, somm.) (interprétation sur la base de l'art. 514 nouv. C. pr. civ., en matière d'exécution provisoire).

(20) Cass. soc. 2 juillet 1981 (*Bull. cass. V*, n° 640).

(21) Cass. civ. 16 juillet 1980 (*Bull. cass. II*, n° 185) ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 juin 1981 (*Gaz. Pal.* 1981.2, somm. p. 389, existence d'un mandat).

(22) Cass. com. 18 mai 1993 (*Bull. cass. IV*, n° 195).

(23) Cass. civ. 11 février 1981 (*Bull. cass. I*, n° 51). A l'inverse, la Cour de cassation juge qu'il n'y a pas omission à statuer malgré la présence de la

formule, « rejette toutes demandes contraires... », dès lors que les motifs reparaissent clairement la demande du justiciable : Cass. civ. 27 février 1985 (*Bull. cass. III*, n° 43).

(24) Cass. civ. 16 juillet 1980 (*Bull. cass. II*, n° 185) ; Cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 juin 1981 (*Gaz. Pal.* 1981.2, somm. p. 389) : bien que la décision interprétée ne l'ait pas mentionnée, l'existence d'un pouvoir entre l'une des parties, une femme divorcée habitant à l'étranger, et les personnes la représentant, permettait à ces dernières « d'amener l'enfant en exécution de la décision de justice ».

(25) Cass. soc. 2 juillet 1981 (*Bull. cass. V*, n° 640).

(26) On retrouve la même solution quand les juges décident que le justiciable qui a été débouté « de toutes demandes » n'en bénéficie pas moins des intérêts légaux sur les indemnités qui lui ont été allouées, et bien que ces intérêts n'aient pas été mentionnés dans les motifs ou le dispositif de l'arrêt : Cass. soc. 31 octobre 1989 (*Bull. cass. V*, n° 638). Effectivement, la loi dispose que ces intérêts sont dus en cas de dommages et intérêts. Cependant, l'interprétation faite par les juges nous paraît moins extensive que dans les exemples présentés ci-dessus puisque la législation indique clairement que les intérêts légaux sont automatiquement versés « même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement » (art. 1153-1 C. civ.).

(27) Cass. com. 19 janvier 1983 (*Bull. cass. IV*, n° 24).

(28) On peut trouver d'autres exemples d'un tel type d'interprétation, le juge précisant un terme sans se référer aucunement au contexte. De cette façon, nous avons déjà souligné qu'une juridiction avait interprété l'expression, « décision définitive de justice », par « décision irrévocable passée en force de chose jugée » : Cass. com. 19 janvier 1981 (*Bull. cass. IV*, n° 36 - *Gaz. Pal.* 1981.2, somm. p. 173). De même, un Tribunal a interprété la condamnation à une « indemnité de principe » comme une indemnité fixée une fois pour toutes, dans la mesure où la partie condamnée ne commettrait pas de nouveaux faits fautifs : Cass. com. 17 mai 1982 (*Bull. cass. IV*, n° 179). Bien entendu, quand une telle interprétation contredit la première décision, il ne peut s'agir que d'une contradiction radicale entre l'expression ambiguë et la précision apportée, puisque le contexte ne permet pas de cerner le sens de cette expression.

(28 bis) Cass. com. 7 octobre 1981 (*Bull. cass. IV*, n° 349) ; cf. aussi C. Besançon (2<sup>e</sup> Ch.) (*J.C.P.* 1985.IV.84) ; Cass. soc. 7 janvier 1988 (*Gaz. Pal.* 1988.1, panor. p. 74).

(29) Lieu commun : « prémisses d'ordre très général » sur laquelle un accord est censé exister entre les interlocuteurs. Cf. Ch. Perelman et L. Olbrecht-Tytéca : « Traité de l'argumentation » éd. de l'Université de Bruxelles 1988 (5<sup>e</sup> éd.) Bruxelles, p. 112, 113.

(30) Cass. civ. 1<sup>er</sup> mars 1983 (*Bull. cass. I*, n° 83) ; cf. aussi Cass. civ. 11 février 1981 (*Bull. cass. I*, n° 51) (arrêt rejetant « toutes autres prétentions plus amples »).

(31) Cf. supra : Cass. civ. 11 février 1981 (*Bull. cass. I*, n° 51) ; Cass. civ. 27 février 1985 (*Bull. cass. III*, n° 43).

## DOCTRINE

# ICIMARQUES

Pour suivre à la trace  
toutes les marques  
déposées en France  
et à l'International.

# 36 29 36 30

( INPI